

du Monastere des Celestins de la Ville de Mantu dans le Mercure de Mars 1740. Charte dont vous avez fait l'heureuse découverte sur le Lieu pour l'instruction du Public, qui sçaura à l'avenir que les Armes de France à trois Fleurs de Lys, tirent leur origine d'un Monument de piété digne d'un Roy Très-Chrétien.

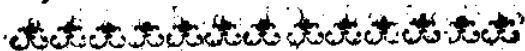
En finissant, permettez-moi, M. R. P. de relever ici la méprise qui est échappée à l'Auteur de l'*Histoire des Ordres Monastiques, &c.* lequel en parlant T. VI. Part. 5. Ch. 2. de cet illustre Général, frere de S. Vincent Ferrier, le nomme, comme je l'ai déjà dit, Bonifacio Ferrer de Valois. Il doit paroître extraordinaire qu'un Espagnol porte un nom, ou surnom, tout-à-fait François, tel que celui de Valois. C'est sans doute pour avoir mal lû, & encore plus mal traduit le Lieu de sa naissance, qui est la Ville de Valence, en Espagne, comme le disent les Historiens Latins, & comme porte l'Inscription dont il est ci-devant parlé. *Bonifacius Ferrarius Hispanus Valentinus, &c.*

Je suis avec respect, M. R. P. &c.

A Paris le 10. Decembre 1741.

D. V. RE.

1850 MERCURE DE FRANCE



*REFLEXIONS sur le peu d'attachement
qu'en doit avoir à la vie. Par M. de Plal,
Gentilhomme Angevin.*

JE dois un tribut à la Parque,
J'y songe sans m'épouvanter,
Et d'un œil sec je vois la Barque
Qui chés les Morts me doit porter.

2. Oui, cher ami, souvent, j'y pense,
Et ris de l'erreur des Humains,
Qui, follement, de l'opulence
Font leur bonheur; que je les plains!

3. S'il est un bonheur, il consiste
À me suffire, & me passer
Des biens dont l'Éternel m'assiste,
Peu soucieux d'en emasser.

4. Être sans dette & sans dette,
Est l'unique but où je tends,
Et l'indigence n'est m'afflige
Pour moi, ni pour mes descendants.

5. Vous qu'attache un Monde fragile;
Quelle illusion vous séduit?
Au plus brillant jour qui se file
Succède une éternelle nuit,

6. N'être plus depuis mille années,
 Ou venir de subir le sort,
 Ce sont les mêmes destinées,
 Pour les deux qu'a ravis la mort.

7. Une éternité commencée,
 Depuis le cours de deux mille ans,
 Est à juste titre censée,
 Commencer depuis deux instans.

8. Que servent donc cinq à six lustres
 De plus accordés à nos vœux ?
 A mourir plus ou moins illustres,
 Et trop souvent moins vertueux.

9. Je ne parle point d'un Dédale
 De soins, de procès, d'embarras,
 Qu'à nos yeux ce bas Monde égale,
 Et qui nous fait jusqu'au crépuscule.

10. Je tais les maux de Pharaon,
 Quand les vœux en sont mal formés,
 Et ceux qu'enfante une lignée
 Qui vous hait & que vous aimez.

11. Perd-on une épouse fidèle,
 De nos jours la séduction
 C'est une douleur éternelle,
 Qui succède à la volupté,

2852 MERCURE DE FRANCE :

12. Ses vertus faisoient vos délices ,
Vous en étiez l'Adorateur ,
Elle n'est plus, & vos supplices
Naissent de ce même bonheur.

13. Du Célibat la solitude
Voit sur ses pas marcher l'Ennui,
L'Amour toujours par habitude,
Mène l'imposture avec lui.

14. Je supprime les maladies
Où l'homme est sujet tant qu'il vit,
Les démences & les folies,
Où le Destin nous affermit.

15. J'omets nos ténébreux systèmes,
Et la nuit sombre où nous vivons,
Jusqu'à nous ignorer nous-mêmes,
Tant qu'ici-bas nous existons.

16. Telle est de ces Lieux la peinture ,
Qui peut dans l'attachement, Mortel,
Parcourir à ton gré la Nature ,
Et m'y découvrir un bien réel.

17. Que l'équité soit notre guide,
Par nos bienfaits comptons nos jours,
Qu'Atropos enfuit décide
S'ils doivent être longs ou courts.

D'Angers le 23. Novembre 1741.



QUESTION IMPORTANTE,

Jugée au Parlement de Paris.

UN mari & une femme se sont fait
 une donation universelle réciproque
 par contrat de mariage, en faveur du sur-
 vivant, avec pouvoir à l'un & à l'autre de
 disposer d'une somme, qui est fixée. Faut-
 il de disposition, cette somme apartiendra-
 t'elle au conjoint survivant, ou à l'héritier
 du précedé?

F A I T :

Par contrat de mariage du 4. Fevrier 1728.
 passé entre François Bouillerot & Françoise
 Raffard, il est dit que ils se sont fait, & fait
 donation entrevifs, manuelle, égale & récipro-
 que en la meilleure forme que donation puisse
 avoir lieu, sans esperance de la pouvoir par
 la suite révoquer directement ni indirectement,
 pour quelque cause & prétention que ce soit, de
 tous & chacuns les biens, meubles & immeubles
 qui se trouveront appartenir au premier mou-
 vant desdits survivs époux au jour de son décès,
 à quelque somme qu'ils se trouvent monter, pour
 par le survivant d'eux faire, jouir & disposer
 desdits

desdits biens du jour du décès du premier mourant, en pleine propriété, comme bon lui semblera, & de chose à lui appartenante: à la réserve néanmoins de la part du futur époux de la somme de 6000. liv. & de celle de la future de la somme de 3000 liv. dont ils entendent, chacun à leur égard avoir liberté de disposer soit par donation, testament ou autrement, en faveur de qui bon leur semblera, sous condition expresse de part & d'autre, que lesdites sommes dont les futurs époux se réservent la disposition, ne pourront être exigibles, prétendues ou demandées, soit par leur héritiers naturels ou collatéraux personnes en faveur desquelles lesdites dispositions pourroient être faites, qu'après le décès du survivant des futurs époux, qui en aura la jouissance sa vie durant.

Le mari est décédé le premier, sans avoir disposé des 6000. l. dont il s'étoit réservé la liberté de disposer. Sa veuve s'est mise en possession de tous les biens &c en a joui paisiblement jusqu'à son décès.

Après son décès le sieur Bouillerot frere du défunt mari, a demandé au sieur Raffart héritier de la défunte, la restitution des 6000 l. dont le défunt s'étoit réservé la liberté de disposer.

Par Sentence contradictoire du Châtelet du 24. Mai 1740. le sieur Bouillerot fut débouté de sa demande.

Le sieur Bouillerot en interjeta apel, &c.
qui.

qui fit la matière d'une Instance appointée en la Grand-Chambre au rapport de M. l'Abbé Boucher.

On disoit pour l'appellant, que suivant la Loi *si mulier. cod. de jure dot.* & la Loi *secundum. C. de Contrah. & comm. sup.* la femme s'étant réservée la faculté de tester de moitié de sa dot, & ne l'ayant point fait; c'est l'héritier qui en profite; que M. d'Olive liv. 3. ch. 28. assure que telle est la Jurisprudence du Droit écrit, & qu'en toutes donations la réserve faite par le donateur appartient à son héritier.

Des conjoints ne peuvent s'avantager depuis le mariage: or ne seroit-ce pas donner atteinte à cette maxime, que d'accorder au survivant la réserve dont le prédécédé n'auroit pas disposé? Il arriveroit tous les jours qu'un mari & une femme pour se gratifier l'un l'autre ne disposeroient point, & par là on retomberoit indirectement dans l'inconvenient que l'on a voulu éviter.

Les Articles 22. & 23. de la Coutume d'Auvergne, assurent dans ce cas les biens réservés aux héritiers du donateur. Tel est le sentiment de Dumoulin, de Ricard, de Duplessis.

C'est aussi ce qui a été jugé par deux Arrêts, l'un du 3 Avril 1648. rapporté par Ricard *des denat. part. 3. cb. 1. n. 22.* l'autre du 12.

AOÛT

235. MERGURE DE FRANCE

Moût 1678. rapporté au Journal des Audiences.

L'Ordonnance du mois de Fevrier 1731. concernant les Donations dont l'Article 18. paroît contraire à cette Jurisprudence, est une Loi nouvelle qui ne peut avoir d'effet rétroactif, ni par conséquent être apliquée à une Donation antérieure à cette Ordonnance.

De la part de l'intimé, au contraire on soutenoit que les 6000. L. appartenoient à l'héritier du Donataire, ce que l'on établissoit par deux propositions.

La premiere que la faculté stipulée dans un contrat de mariage de pouvoir disposer d'une certaine somme, est une condition & non un retranchement réel de la Donation.

Pour l'établir, on disoit que les contrats de mariage sont susceptibles de toutes sortes de clauses, pourvu qu'elles ne soient contraires ni au bien public, ni aux bonnes mœurs : on a toujours regardé d'un œil favorable les Donations mutuelles entre conjoints, & il y a une grande différence entre ces Donations & celles faites entre étrangers.

La Coutume de Bourbonnois, Art. 219. & celle d'Auvergne, Article 25. permettent de donner & retenir dans les Donations, faites entre conjoints par contrat de mariage.

Semen;

4 *Jemien*, Commentateur de la Coutume de Bourbonnois, & *Basmaison* sur celle d'Auvergne, décident que ce qui a été réservé appartient à l'héritier du Donataire.

Les Auteurs & les Arrêts opposés par l'opellant sont dans le cas de Donations faites entre étrangers, ou entre conjoints, mais hors le contrat de mariage.

En effet, Dumoulin sur l'Article 160. de la C. de Paris, Auzanet *Art.* 273. décident la question en faveur de l'héritier du Donataire, & elle a été ainsi jugée par Arrêt du 20. Mai 1692. rapporté au Journal des Audiences.

L'Ordonnance des Donations dont la disposition est conforme à cette Jurisprudence, n'est point à cet égard introductive d'un droit nouveau; quand la Donation est hors le contrat de mariage, elle veut que l'héritier du Donateur profite seul de la réserve; mais si la Donation est entre conjoints & par contrat de mariage, l'Ordonnance déclare que c'est l'héritier du Donataire qui profite de la réserve; distinction qui est fondée sur la faveur des Donations faites entre conjoints par contrat de mariage.

La seconde proposition de l'intimé étoit, que les termes du contrat de mariage ne permettoient pas de douter que l'intention des conjoints en faisant cette réserve, avoit été que l'héritier du Donataire en profiterait dans

1751 MERCURE DE FRANCE

Dans le cas où le Donateur n'en auroit pas disposé.

La Donation est de tous les biens appartenans au prémourant au jour de son décès. Les 6000. l. en question faisoient partie des biens du prédecédé: donc ils étoient compris dans la Donation.

Lorsque les conjoints ont dit que les héritiers naturels ou autres personnes, en faveur de qui ils auroient disposé de la réserve, ne pourroient la répéter qu'après le décès du survivant, ils n'ont pas entendu que leurs héritiers naturels fussent indistinctement propriétaires de la réserve, mais seulement dans le cas où il y en auroit une disposition à leur profit, & que le survivant en auroit l'usufruit, même en cas de disposition, soit au profit des héritiers naturels ou d'autres personnes.

Par Arrêt du 2. Septembre 1741. la Sentence du Châtelet a été confirmée. Ce qui juge que dans les Donations faites entre conjoints par contrat de mariage, la réserve appartient au Donataire ou à son héritier, lorsque le Donateur n'en a pas disposé.



ENIGME.

E N I G M E.

Je suis de genre féminin ;
 Belle ou laide , Lecteur , il ne t'importe guères
 Je vais te parler sans mystère.
 Presque jamais je ne suis dans ta main ,
 Car l'indigence accompagne mon pere ,
 Et communément la misere
 Suit celui dont ma rote exerce le destin.
 Il me poursuit , & la richesse
 Par moi vient rarement terminer sa détresse.
 Parfois pourtant , quand dans ces lieux
 Où brillent les présens de Flore ,
 De roses & d'œillers son travail me décore ;
 De mon sein il s'éleve un parfum gracieux ,
 Qui lui fait un plaisir , même digne des Dieux.
 Quand on me voit dans la Reine des Villes
 J'offre à ses habitans des ressources utiles ,
 Qui pour le goût flatent leur passion ;
 Et le mortel qui me suit avec peine ,
 Assés souvent crie à perte d'haleine ,
 Pour attirer l'occasion.
 Homme , ton sort me fait compassion.
 C'en est assés , Lecteur , & je suis trop communé
 Pour être encor voilée à ton esprit :

Si tu ne me tiens pas, tu chercheras sans fruit

Car je ne suis pas la fortune.

Par M. Laffichard.



LOGOGYPHE

Lecteur, on me fait pour apprendre
 Ce que l'on ne sçait point du tout.
 Si tu désires me comprendre,
 J'ai douze pieds, prends-les de bout en bout,
 Tu trouveras de quoi remplir ta bourse,
 Un droit que paye le passant :
 Un Officier du Roy : sûre ressource
 Lorsque tu te vois sans argent :
 Un endroit poissonneux ; ce qu'on met sur la
 table ;
 Celui qui fait ce qui couvre ta peur ;
 Un mouvement peu charitable ;
 Un subtil animal, beaucoup plus laid que beau ;
 Je te produis encor un homme,
 Tel que la Grece en porta sept.
 Chose qu'on aime fort ; fruit meilleur que la
 Pomme ;
 Ce dont manque un stupide, adieu, Lecteur c'est
 fait.

Par M. Duchemin.

NOU-

NOUVELLES LITTÉRAIRES

DES BEAUX-ARTS, &c.

LE GOUVERNEMENT ADMIRABLE, ou la République des Abeilles, & les moyens d'en tirer une grande utilité.

Gens virtutis, belli, pacis, laborisque perita, nescia quietis.

NOUVELLE ÉDITION *vue, corrigée, & augmentée considérablement.* Par M. J. SIMON, Avocat en Parlement & Censeur Royal. Avec plusieurs Planches & Figures en taille d'auce, 1. vol. in-12. de 390. pages. A Paris, chez Thiboust, Imprimeur du Roy, Place de Cambrai, à la Renommée. M. DCCXLII.

Si on a jamais joint l'utile à l'agréable, on peut dire que c'est dans l'ouvrage dont il s'agit ici. Ouvrage auquel le Public a fait tout l'accueil & rendu toute la justice qu'il méritoit, la première fois qu'il a été imprimé en Hollande. L'Auteur a cru devoir lui prouver sa reconnaissance, & son inclination à le servir utilement, en lui en procurant une seconde Édition, plus exacte & plus correcte que la première. Il l'a revue, corrigée & augmentée considérablement de ses réflexions, & de ses recherches conformes aux

1762 MÉRCURE DE FRANCE

idées de Virgile, qu'il a soin de rapporter pour appuyer les siennes. Il l'a enfin ornée de plusieurs Planches & Figures en taille-douce, fort bien gravées, nécessaires pour donner au Lecteur une parfaite intelligence de ce Traité.

Il est dédié à M. Langlet de Gergy, Curé de Saint Sulpice, & accompagné d'un Avertissement & d'une Préface, où il n'y a rien d'inutile, & où tout est digne d'une particulière attention.

Il paroît depuis peu deux Catalogues curieux imprimés à Paris rue S. Jacques chés Jacques Guerin; l'un est un Catalogue des Livres, pour la plupart, des plus rares de la Bibliothèque du feu Maréchal d'Estrées, qui avoient été retirés de la vente qui s'en faisoit à l'Hôtel de Louvois, rue de Richelieu, dans un tems où tout le monde étoit à la campagne, & d'une grande quantité d'autres excellens Livres, qui, dans la précipitation avec laquelle le premier Catalogue avoit été fait, n'avoient pu être insérés: l'autre Catalogue est celui des Estampes choisies que ce Seigneur avoit acquises avec une très-grande recherche & un goût exquis; on trouvera dans ce dernier Catalogue une courte description d'un Atlas formé de plus de 8000. Cartes Géographiques & Topographiques, prises de toutes parts, & méthodiquement
arrangées.

arrangées, par Pays, par Royaumes, Etats, & Provinces, dans soixante-huit grande porte-feuilles suivis: ce recueil que ce Seigneur regardoit comme nécessaire à son Etat de Général, & de Politique, lui avoit coûté un ans, des soins, & des dépenses considérables. On vendra outre cela, tout ce qui reste des Médailles antiques & modernes, & de Tableaux de Grand-Maitres qui n'ont point été exposés dans les ventes précédentes. Cette vente se fera à la Sale des Grands Augustins pour la commodité du Public, & commencera le 10. Janvier prochain 1742.

LA CLEF des Pseaumes, ou l'occasion précise à laquelle ils ont été composés pour faciliter l'intelligence. Brochure in-12. à Paris, chés J. B. Lameste, pere, rue de la vieille Bouclerie, à la Minerve, 1741 pp. 37.

MAXIMES & Réflexions Morales, traduites de l'Anglois, avec une Traduction nouvelle en Vers de l'Essai sur l'homme, de M. Pope, par l'Auteur des *Dons de Latone*, à Paris chés Goussu, Libraire rue Saint Jacques.

LE NOUVEAU PARFAIT MARSHAL, ou la connoissance générale & universelle du Cheval,

Cheval, divisé en six Traités. Le premier traite de sa construction, le second du Harnas, le troisième de l'Ecuyer & du harnois, le quatrième du Chirurgien & des Opérations, le cinquième du Maréchal Ferrant, & le sixième de l'Apoticaire ou des Remedes, avec un Dictionnaire des Termes de Cavalerie, le tout enrichi de 49. Figures en Taille douce, par M. de Garsault, ci-devant Capitaine en survivance du Harnas du Roy. Volume in-4°. chés le même Libraire & Compagnie.

COMPARAISONS MORALES, traduites de l'Anglois, en Vers François, avec l'Amour trompé. Brochure de 25. pages, chés le même Libraire, par l'Auteur des Dons de La-
sone.

PETIT DICTIONNAIRE FRANÇOIS, dont l'Orthographe est prouvée par principes; utile à ceux qui lisent & qui écrivent, par M. Jacquier, prix cinquante sols relié. 1. vol. in-12. de 474 pages, à Paris chés le Gras au Palais, la veuve Piffot, Quai de Conti, Briasson, rue Saint Jacques; & Chaubert, Quai des Augustins.

M. Jacquier qui a déjà publié plusieurs Ouvrages utiles sur la Grammaire & sur l'Orthographe Françoisse, continue dans celui-ci de
nous

nous donner des preuves de sa capacité sur cette matière, & de son zèle envers le Public, surtout à l'égard des personnes qui n'entendent que la Langue Françoisse; nous exhortons ceux qui se trouvent dans le cas, & qui veulent parler, lire & écrire correctement, de faire usage de ce Dictionnaire, & de lire avant toutes choses la Préface instructive & sensée, qui est à la tête.

TRAITE' de la crûe des meubles au-dessus de leur prise, dans lequel on explique son origine & celle du *Paris* des meubles, les Pays où la crûe a lieu, leur differens usages sur sa quotité, quels meubles y sont sujets, quelles personnes en doivent tenir compte, & plusieurs autres Questions qui naissent de cette matière. Par M. *Boucher d'Argis*, Avocat au Parlement. A Paris au Palais, chés Bernard *Brunet*, fils, 1741. vol. in-12. de 420. pages.

Les Questions, auxquelles la crûe des meubles donne lieu, se présentent dans tous les Partages de succession, Comptes de Communauté, de Tutelle, de Don mutuel, & autres cas semblables. Souvent on alloüe, ou on conteste la crûe mal à propos, faute de connoître les principes de cette matière, qui jusqu'ici n'avoit encore été traitée par aucun Auteur.

On confond souvent le *Parisis* des meubles avec la crûe, cependant ce n'est pas toujours la même chose; la crûe est le genre, & le *Parisis* une de ses especes. Le *Parisis* en général se prend pour toute augmentation du quart en sus. Ce qui vient de ce que autrefois la monnoye surnommée *Parisis*, qui étoit frappée à Paris, valoit un quart en sus, plus que la monnoye apellée *Tournois*, que l'on fabriquoit à Tours.

La crûe des meubles est communément d'un quart au dessus de la prisee portée par l'inventaire, c'est ce qui lui a fait donner le nom de *Parisis*. Mais ce nom ne lui convient pas toujours; car elle n'est pas partout du quart en sus: en quelques Endroits, elle n'est que du demi-*Parisis*, en d'autres, de trois sols pour livre; la quotité dépend de l'usage des Lieux.

C'est pourquoi on a examiné quels sont les Pays où la crûe a lieu, & les progrès de la Jurisprudence sur cette matière. La crûe a lieu dans la plus grande partie du Royaume, & principalement dans les Pays coutûmiers; il y a cependant quelques coutûmes où elle n'est point admise, comme celle d'Artois, celle de Blois &c. Ce qui donne lieu à une Question mixte des plus difficiles, qui est de sçavoir quelle Loi doit régler la crûe; si c'est la Loi du Lieu, où le défunt est décedé,

si c'est celle de chaque Lieu où il se trouve des meubles, ou si c'est celle du Lieu où résident les Officiers qui ont fait l'Inventaire, ou enfin si c'est la Loi du Lieu où les meubles sont inventoriés.

Il est aussi important de distinguer les différentes formes de prises, celles qui sont à bas prix, d'avec celles qui sont à juste valeur ou réputées telles; les meubles qui sont sujets à crûe, de ceux qui en sont exempts: c'est à quoi souvent on ne fait pas attention; la plupart des Praticiens ne connoissent pour être de ce genre que la vaisselle d'argent; il y a cependant plusieurs autres sortes de meubles, qui ne sont point sujets à crûe, tels que les meubles qui ont dû être conservés en nature, ceux qui ont une valeur certaine, comme les gros fruits, le sel, les glaces, & autres semblables.

Toutes sortes de personnes qui sont chargées de meubles inventoriés, ne sont pas obligées de tenir compte de la crûe: ce supplément de valeur est une espece de dédommagement, qui n'est dû que par ceux qui n'ont pas fait vendre les meubles périssables, ou qui ne représentent pas en nature & en bon état ceux qu'ils étoient obligés de conserver. Pour mieux expliquer les cas dans lesquels la crûe a lieu, on a examiné la Question par rapport à tous ceux qui se trouvent

E ij chargés

chargés de meubles inventoriés, tels que sont les Tuteurs, Curateurs & autres Administrateurs, le survivant des conjoints, le Donataire mutuel, les Héritiers, Légataires, Exécuteurs testamentaires, Curateurs aux biens vacans, les Gardiens, Sequestres, Commissaires &c.

L'Auteur a aussi examiné si ceux qui n'ont pas fait vendre les meubles, ou qui ne les représentent pas, en sont toujours quittes pour tenir compte de la prisée avec la crûe; en quel cas & de quel jours les intérêts en sont dûs; il a rapporté les Arrêts qui ont jugé quelque Question du ressort de cette matière; & ce que les Commentateurs des Coutumes en ont dit; il en a même réfuté quelques-uns qui ont attesté des usages qui n'ont jamais été observés.

Enfin on trouvera à la suite de ce Traité un Extrait des Ordonnances, Edits, Déclarations, & autres Réglemens concernans la forme des Prisées.

TRAITE ou Dissertations sur plusieurs matières Féodales, tant pour le Pays Coutumier que pour les Pays de Droit Ecrit, troisième partie, contenant 1^o. les Observations sur le Démembrement & Jeu de Fief pour toutes les Coutumes, autres que la Coutume de Paris & les semblables. 1^o.

Une

Une Dissertation sur le Parage, soit légal, soit conventionnel. 3°. Les Observations sur les Droits de Quint & de Lods & Ventes de tous Contrats qui peuvent les produire Par M. Germain-Antoine Guyot, Avocat au Parlement, à Paris, chés Saugrain, fils, Grand-Sale du Palais 1741. volume in-4°. de 634 pages.

Nous avons donné l'Extrait de la premiere partie de cet Ouvrage dans le Mercure de Novembre 1739. & celle de la seconde partie dans celui de Janvier 1740. La troisieme partie qui vient de paroître depuis quelques jours, est composée comme les précédentes, de plusieurs Traités particuliers ou Dissertations détachées, sur différentes parties de la matière des Fiefs, que l'Auteur donne au Public à mesure qu'elles se trouvent prêtes, sans s'assujettir à aucun ordre pour l'Edition de ces differens Traités. Le stile de cette troisieme partie est aussi le même que celui des précédentes.

La premiere Dissertation est sur le Démembrement & Jeu de Fief; l'Auteur en avoit déjà parlé dans la premiere partie de son Ouvrage, mais seulement par rapport à la Coutume de Paris; c'est pourquoi il reprend ici la même matière & la traite par rapport aux autres Coutumes, après quelques Observations sur le Démembrement & Jeu de

Fief en général ; l'Auteur entre dans le détail des dispositions des différentes Coutumes à ce sujet , & les discute chacune en particulier , ainsi que ce que leurs Commentateurs & autres Auteurs en ont dit.

La seconde Dissertation est sur les Parages. L'Auteur , après en avoir donné une idée générale , distingue le Parage légal du conventionnel , & explique comment l'un & l'autre se constitue , entre quelles sortes de personnes , quels sont leurs effets , leur durée , & quels droits peuvent être dûs pour la vente des portions des cadets , soit pendant le Parage , soit après que le Parage est fini.

La troisième Dissertation est sur les Droits de Quint & de Lods & Ventes. M. Guyot fait l'énumération de toutes les Ventes & Contrats équipollens à vente , qui peuvent donner lieu à ces Droits.

Il a mis à la fin de ce volume une addition au Traité de la Réunion , compris dans le premier volume , & au Traité du Relief , compris dans le second. Ce qui l'a engagé à faire l'addition qui a rapport au premier volume , est celle que M. Auroux des Pommiers , Auteur du Commentaire sur la Coutume de Bourbonnois a fait à son Commentaire , dans lequel il a combattu l'opinion de M. Guyot sur l'Article 388. de la Coutume de Bourbonnois ; M. Guyot répond dans son addition